

Gouvernement du Québec

Décret 184-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Siméon de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la municipalité des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon a obtenu, en vertu du décret n° 297-2011 du 30 mars 2011, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification prévoyant le versement d'une subvention additionnelle en faveur de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Siméon soit autorisée à conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la municipalité des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57259

Gouvernement du Québec

Décret 185-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lacolle de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme célébrations et commémorations

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme célébrations et commémorations, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Fêtes commémoratives 1812-2012 de la Rivière Lacolle : 200 ans de paix;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Lacolle soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme célébrations et commémorations, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Fêtes commémoratives 1812-2012 de la Rivière Lacolle: 200 ans de paix, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57260